

seuls les magistrats les plus âgés, ayant été nommés avant janvier 2010 (qui ont obtenu des jugements en leur faveur pendant la période 2006-2009 dont les dispositifs ont été clarifiés en 2019 sur la base de la décision de l'Înalta Curte de Casație și Justiție [Haute Cour de cassation et de justice] n° 7/2019), ont bénéficié du paiement rétroactif de leurs droits (analogues à ceux demandés dans le recours faisant l'objet de la présente affaire), en décembre 2019/janvier 2020, pour la période 2010-2015, même si, au cours de cette période, les requérants ont exercé les fonctions de juge, ont effectué le même travail, dans les mêmes conditions et dans la même institution?

- 3) Les dispositions de la directive 2000/78/CE doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles ne s'opposent à une discrimination que lorsqu'elle est fondée sur l'un des critères visés à l'article 1^{er} de cette directive ou, au contraire, ces dispositions, éventuellement complétées par d'autres dispositions du droit de l'Union, s'opposent-elles de manière générale à ce qu'un travailleur soit traité différemment d'un autre, en matière de rémunération, lorsqu'il effectue le même travail pour le même employeur [au cours de] la même période et dans les mêmes conditions?

(¹) JO L 303, p. 16.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Varhoven administrativen sad (Bulgarie) le 12 mai 2021 — Komisia za zashtita na litshnite danni, Tsentralna izbiratelna komisija/Koalitsia «Demokratitshna Balgaria — Obedinenie»

(Affaire C-306/21)

(2021/C 329/13)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Varhoven administrativen sad

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Komisia za zashtita na litshnite danni, Tsentralna izbiratelna komisija

Partie défenderesse: Koalitsia «Demokratitshna Balgaria — Obedinenie»

Questions préjudicielles

- 1) L'article 2, paragraphe 2, sous a), du règlement général sur la protection des données (¹) doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à l'application dudit règlement dans une situation en apparence purement interne, telle que la tenue d'élections au parlement national, alors que la protection vise les données à caractère personnel de citoyens de l'Union européenne et que le traitement desdites données ne se limite pas à leur collecte dans le cadre des seules activités réalisées dans la situation en cause?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question: la clôture des élections au parlement national (apparemment hors du champ d'application du droit de l'Union) libère-t-elle les responsables du traitement, les sous-traitants et les personnes stockant des données à caractère personnel des obligations qui leur incombent en vertu du règlement, seul instrument de droit de l'Union assurant la protection des données à caractère personnel des citoyens de l'Union? L'applicabilité dudit règlement dépend-elle seulement des activités dans le cadre desquelles les données à caractère personnel sont créées et collectées, ce qui fait qu'ensuite il ne trouve plus à s'appliquer?
- 3) En cas de réponse négative à la première question, l'article 6, sous e), du règlement général sur la protection des données et le principe de proportionnalité, consacré aux considérants 4 et 129 de ce règlement, s'opposent-ils à une réglementation nationale d'application dudit règlement, telle que celle en cause au principal, qui interdit et limite d'emblée toute possibilité de filmer le dépouillement du scrutin dans les locaux électoraux, et interdit de réglementer de manière distincte les différents éléments figurant dans l'enregistrement vidéo et empêche dès lors d'atteindre les objectifs du règlement, notamment assurer la protection des données à caractère personnel par d'autres moyens?

- 4) Subsidiairement et dans le contexte du champ d'application du droit de l'Union, lors des élections municipales et des élections au Parlement européen, l'article 6, sous e), du règlement général sur la protection des données et le principe de proportionnalité consacré aux considérants 4 et 129 de ce règlement s'opposent-ils à une réglementation nationale d'application dudit règlement, telle que celle en cause au principal, qui interdit et limite d'emblée toute possibilité de filmer le dépouillement du scrutin dans les locaux électoraux, et omet, voire interdit de réglementer de manière distincte les différents éléments figurant dans l'enregistrement vidéo et empêche dès lors d'atteindre les objectifs du règlement, notamment assurer la protection des données à caractère personnel par d'autres moyens?
- 5) L'article 6, paragraphe 1, sous e), du règlement général sur la protection des données s'oppose-t-il à ce que les actes visant à établir le déroulement et le dépouillement légal des résultats des élections soient qualifiés de tâches d'intérêt public, justifiant une certaine ingérence, subordonnée à l'exigence de proportionnalité, dans les données à caractère personnel des personnes présentes dans les locaux électoraux, lorsque lesdites personnes remplissent une fonction officielle, publique et réglementée?
- 6) En cas de réponse positive à la question précédente, la protection des données à caractère personnel s'oppose-t-elle à une réglementation nationale qui interdit de collecter et de traiter des données à caractère personnel et limite la possibilité d'effectuer des enregistrements vidéo accessoires d'équipements ou d'objets et de matériel ne contenant pas de données à caractère personnel, lorsqu'il existe potentiellement une possibilité de collecte des données à caractère personnel par enregistrement vidéo des personnes présentes dans les locaux et qui y exercent une activité d'intérêt général?

(¹) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Judicial da Comarca dos Açores
(Portugal) le 14 mai 2021 — KU e.a./SATA International — Azores Airlines SA**

(Affaire C-308/21)

(2021/C 329/14)

Langue de procédure: le portugais

Juridiction de renvoi

Tribunal Judicial da Comarca dos Açores

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: KU, OP, GC

Partie défenderesse: SATA International — Azores Airlines SA

Question préjudicielle

Un retard de plus de trois heures ou l'annulation de vols causés par une défaillance de l'approvisionnement en carburant à l'aéroport d'origine, lorsque ce dernier est responsable de la gestion du système d'approvisionnement en carburant, constituent-ils une «circonstance extraordinaire» au sens et aux fins de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 261/2004 (¹) du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004?

(¹) Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).